

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 08 octobre 2025

Membres du Conseil présents : Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOUIN, Jean-Pierre BOIJOUT, Alain BONVILLE, Anne-Isabelle BOLLON, Olivier CASTANS, Christiane CAUDRON, Monique CRESPON-LHERISSON, Patrick LEININGER, Jean-François PINTARD, Christel PRADEILLES

Absents : Jean-Marie AIGUILLON, Jacob JANSZEN, Karen MALINOWSKI HANIN, Marianne MESMIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Sophie PERDOMO, Philippe ROLAND, Marina VIALA

Procurations : Jean-Marie AIGUILLON à Lionel ANDRÉ, Jacob JANSZEN à Patrick LEININGER, Karen MALINOWSKI HANIN à Anne-Isabelle BOLLON, Marianne MESMIN à Monique CRESPON-LHERISSON, Thierry MICHOTTE DE WELLE à Jean-Pierre BOIJOUT, Philippe ROLAND à Alain BONVILLE

Quorum : 10 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON

Séance ouverte à : 20 h 30

ORDRE DU JOUR :

- (76) Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard-Territoire d'Energie du Gard
- (77) Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
- (78) Enveloppe budgétaire attribuée aux enseignants pour les fournitures administratives et scolaires
- (79) Tarif associations pour l'utilisation du Jardin Clos
- (80) Subvention de fonctionnement à l'association des lieutenants de loupeterie du Gard
- (81) Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029
- (82) Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- (83) Instauration de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les opérateurs de réseaux de télécommunication
- (84) Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative Santé proposée par le Centre de Gestion du Gard
- (85) Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade
- (86) Participation à l'opération de sensibilisation « Le Jour de la Nuit » : horaires d'extinction de l'éclairage public
- (87) Location du logement communal sis au 44 Chemin des Ecoles (1^{er} étage)

Annule et remplace la délibération n°71/2025 du 14/05/2025

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 juin 2025

76/2025 : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard-Territoire d'Energie du Gard

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5211-20,

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 mars 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat, **Considérant** que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015,
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
 - o Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG,

- Apporter des précisions sur les articles présents dans les statuts,
- La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication préfectorale portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

77/2025 : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, complétée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023, fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme (PLU, Carte communale) de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Dans le premier rapport triennal sur la période 2021-2024, les indicateurs suivants doivent figurer :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectare,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale.

Dans le cadre d'un débat suivi d'un vote en Conseil Municipal imposé par le CGCT, ce rapport doit permettre d'échanger sur l'atteinte des objectifs de ZAN au travers du document d'urbanisme dans lequel ils s'inscrivent.

Le secteur de la commune historique de Corbès étant doté d'un PLU, une **délibération sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols** s'impose pour analyser, présenter et commenter l'évolution de l'artificialisation des sols sur son territoire.

Voici les principaux éléments que l'on retrouve généralement dans cette délibération :

La loi Climat et Résilience impose aux collectivités de :

- Suivre l'artificialisation des sols,
- Réduire progressivement le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF),
- Et atteindre l'objectif de **zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050**.

Elle prévoit notamment un **rapport triennal** pour les communes compétentes en matière d'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport triennal sur l'évolution de l'artificialisation des sols, établi conformément à l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.

1. Présentation du rapport

- Période concernée : 3 années écoulées.
- Méthode de mesure : données d'occupation du sols acquises par le Pays des Cévennes en 2018. Les fichiers fonciers ont été mobilisés, puis retravaillés finement à l'aide de l'orthophotographie et des permis de construire pour pallier leurs limites. Conformément à la loi Climat et Résilience, la période d'analyse est de 3 ans à partir de la promulgation de loi soit d'août 2021 à août 2024.
- Résultats : évolution de la surface artificialisée, comparaison avec les objectifs ZAN, répartition par type de zone (urbaines, agricoles, naturelles).

2. Analyse des causes et tendances

- Urbanisation, constructions neuves, infrastructures, zones d'activités...
- Développement maîtrisé ou non des territoires.
- Impact des documents d'urbanisme (PLU(i), SCOT...).

3 Conséquences et perspectives

- Adaptation des règles du PLU.
- Éventuelles révisions à envisager.
- Suivi des objectifs de réduction fixés par l'État et les régions.

Mme le maire délégué de la commune historique de Corbès précise qu'une révision du PLU avant achèvement du SCOT du Pays des Cévennes et du PLUi d'Alès Agglomération serait couteux et certainement à refaire.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 101-2-1,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite "Climat et Résilience",

Article 1 – Approuve le rapport triennal portant sur la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols entre 2021 et 2024.

Article 2 – Décide de transmettre ce rapport au préfet, à la région et à l'EPCI compétent.

Article 3 – Charge le maire de procéder aux formalités de publicité

78/2025 : Enveloppe budgétaire attribuée aux enseignants pour les fournitures administratives et scolaires

Le budget de fournitures scolaires, alloué annuellement par la commune aux enseignants, est inscrit au compte 6067 du budget communal.

Ce montant comprend les fournitures individuelles de chaque enfant et les fournitures collectives pour tous les enfants (crayons, stylos, feutres, cahiers...), ainsi que les fournitures pédagogiques et administratives des enseignants et d'éventuels achats de livres.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de réétudier le montant à inscrire à la ligne budgétaire « Fournitures scolaires ». En effet, considérant la hausse du coût de toutes les fournitures il serait judicieux d'envisager une augmentation de l'enveloppe allouée aux consommables et matériels pédagogiques.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir à **50 € par enfant scolarisé à l'école de Thoiras-Corbès**, l'enveloppe allouée aux fournitures scolaires.

Il sera ajouté au compte 6067 un montant de 1 230 € pour l'achat de manuels scolaires, sur le budget 2026.

Tarif associations pour l'utilisation du Jardin Clos

Considérant que tous les cas d'utilisation du Jardin Clos n'ont pu être abordés lors de cette séance, et après de longs débats, l'ensemble du conseil décide d'ajourner cette décision afin d'étudier plus précisément les tarifs qui pourraient être appliqués.

79/2025 : Subvention de fonctionnement à l'association des lieutenants de louveterie du Gard

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association des lieutenants de louveterie du Gard sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement, considérant la fréquence et la qualité de leurs interventions sur notre commune fortement impactée par la prolifération des sangliers.

Ces interventions sont principalement ciblées sur des secteurs avec des dégâts sur les cultures, en particulier lorsque les chasseurs locaux ne parviennent pas à réguler les populations de sangliers.

Tous les frais inhérents à ces interventions restent à la charge de l'association, sachant que les dépenses engagées par un louvetier peuvent atteindre jusqu'à 2 000 € par an (tenue spécifique, véhicule, carburant, cartouches).

M. le Maire propose au Conseil de fixer le montant qui pourrait être attribué à cette association.

Après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et les voix contre de Jean-Pierre BOIJOUT et Thierry MICHOTTE DE WELLE par procuration, **le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention d'un montant de 100 € à l'association des lieutenants de louveterie du Gard** pour l'année 2025.

80/2025 : Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération n° 08/2025 du 06/01/2025 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu la délibération n° DEL-2025-47 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat,

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ le décès
- ▶ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ le congé de maladie ordinaire
- ▶ le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ le temps partiel thérapeutique
- ▶ la disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ l'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de grave maladie
- ▶ congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

▶ **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- La nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- Le supplément familial de traitement,
- L'indemnité de résidence

▶ **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- ▶ les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- ▶ le suivi de l'exécution du contrat,
- ▶ la gestion des sinistres
- ▶ un rôle d'information et de conseil,

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir les formules suivantes :

Cocher le choix des garanties :

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %	X	
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %		X
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	7.06 %		X
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	6.21 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	5.70 %		X

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

81/2025 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-84 à L.2333-87,
Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu les dispositions relatives à la possibilité pour les communes de percevoir une redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de cette redevance due annuellement par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité occupant le domaine public de la commune,

Décide :

Article 1 : Objet

La présente délibération institue, à compter de l'année 2025, la perception d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur le territoire de la commune de Thoiras-Corbès.

Article 2 : Redevables

Sont redevables de la redevance les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité occupant le domaine public de la commune pour l'implantation de leurs ouvrages (lignes, câbles, postes, etc.).

Article 3 : Mode de calcul

La redevance est calculée selon les modalités fixées par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, à savoir :

- 200 €/km de ligne ou câble situé sur le domaine public communal (hors zone urbaine),
- Majoration de 100 €/km si la ligne ou câble est situé en zone urbaine (au sens fiscal),
- Majoration de 100 €/km si la population de la commune dépasse 2 000 habitants,
- Les majorations sont cumulables,
- Le total annuel de la redevance est plafonné à 2 000 € pour les communes de moins de 2 000 habitants, et 4 000 € pour celles de plus de 2 000 habitants.

Article 4 : Perception

La redevance sera établie annuellement par le gestionnaire du réseau concerné et versée à la commune.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les formes légales.

82/2025 : Instauration de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les opérateurs de réseaux de télécommunication

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu la possibilité pour les collectivités territoriales de percevoir une redevance d'occupation du domaine public au profit de la commune par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que certains opérateurs de réseaux de communications électroniques utilisent le domaine public communal pour l'implantation et l'exploitation de leurs ouvrages (fourreaux, câbles, armoires, poteaux, etc.),

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public à compter de l'année 2025 en application des textes susvisés,

Décide :

Article 1 : Objet

La présente délibération institue, à compter de l'année 2025, une redevance d'occupation du domaine public communal au profit de la commune pour l'utilisation de ce domaine par les opérateurs de réseaux de télécommunication.

Article 2 : Redevables

Sont redevables de la redevance tous les opérateurs de communications électroniques qui utilisent le domaine public communal pour l'installation de leurs réseaux ou infrastructures.

Article 3 : Montant et modalités de calcul

La redevance sera établie selon les principes suivants :

- Une redevance annuelle sera due pour l'occupation du domaine public, calculée en fonction
 - du linéaire de câbles ou de fourreaux installés,
 - du nombre d'armoires, armatures ou appuis (poteaux) implantés,
 - et/ou de la surface occupée par des équipements installés sur le domaine public.

Article 4 : Perception

La redevance sera perçue annuellement par la commune. Un titre de recettes sera émis pour chaque opérateur identifié, sur la base des déclarations d'occupation ou d'un recensement effectué par les services municipaux ou leurs prestataires.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Il est habilité à établir les titres de recettes correspondants et à signer toute convention ou document utile avec les opérateurs concernés.

83/2025 : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative Santé proposée par le Centre de Gestion du Gard

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé, pour les employeurs de moins de 50 agents,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG30 en date du 26 mai 2025,

Vu la convention de participation à adhésion facultative Santé signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT/RELYENS SPS,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Thoiras-Corbès de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG30 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 11 septembre 2025, relatif au choix de la convention de participation à adhésion facultative et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé,

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 € par agent et par mois.

L'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique confie aux Centres de Gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant le risque santé. Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité. A l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès du groupement MNT/RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par MNT/RELYENS SPS en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Elle précise également que la participation financière ne pourra être versée qu'aux agents, et en aucun cas à ses ayant droits, ni aux retraités.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire-Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation à adhésion facultative.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT/RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection sociale Complémentaire-Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités définies par la convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT/RELYENS SPS dans le cadre de la convention de participation à adhésion facultative du CDG 30.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT/RELYENS SPS.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

84/2025 : Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire expose la disposition prévue à L. 522-27 du code général de la fonction publique qui prévoit que « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.* ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Ce dispositif concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Monsieur le maire propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % au plus de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours.

Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique en particulier l'article L. 522-27

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2025

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade,

- ✓ **Accepte** les propositions du Maire
- ✓ **Fixe** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire
- ✓ Inscrit au budget les crédits correspondants
- ✓ Charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui prend effet dès réception en préfecture.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites expressément d'année en année.

85/2025 : Participation à l'opération de sensibilisation « Le Jour de la Nuit » : horaires d'extinction de l'éclairage public

M. le Maire rappelle qu'il convient de délibérer de l'extinction de l'éclairage public sur la commune.

Les sources de lumière générées par cet éclairage ont un impact environnemental mais aussi entraînent des dépenses d'énergie. Une économie non négligeable du coût annuel de l'éclairage public pourrait être faite en diminuant les horaires d'éclairage et qu'à ce titre il convient de sensibiliser la population sur la notion d'éclairer juste, c'est à dire quand, où et comme il faut.

Vu le code général des collectivités locales, notamment en son article L. 2212-2,

Considérant les directives préconisées en matière de développement durable et d'économies d'énergie par le Grenelle de l'environnement,

Considérant les préconisations du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie rappelées dans une réponse publiée au JO du Sénat du 4 avril 2013 à une question écrite d'un parlementaire sur la réglementation en matière d'éclairage public, notamment concernant l'extinction en milieu de nuit de l'éclairage public dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants,

Considérant que le territoire communal est dans la Réserve Internationale de Ciel Étoilé du Parc national des Cévennes qui vise à limiter la pollution lumineuse et à valoriser la qualité du ciel nocturne,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue en tous lieux de la commune,

Il est donc proposé au conseil municipal de participer à la 17^{ème} opération nationale du « Jour de la Nuit » pour procéder symboliquement à l'extinction de l'éclairage public dans les nuits du vendredi 10 au lundi 13 octobre 2025 au matin, sur les quartiers suivants de la commune :

- « Le Puech »
- « Les Faïsses du Puech »
- « La Chataigneraie » à La Plaine
- « La Gare » à La Plaine
- « Campsoureille »
- « Impasse de la mairie »
- « Le Temple »

Après avoir écouté cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette décision d'interruption ponctuelle de l'éclairage public dans les conditions énoncées ci-dessus.

M. le Maire est chargé de rendre effective cette délibération par un arrêté municipal dans le cadre de ses pouvoirs de police.

86/2025 : Location du logement communal sis au 44 Chemin des Ecoles (1^{er} étage)

Annule et remplace la délibération n°71/2025 du 14/05/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le logement situé au 44 Chemin des Ecoles appartient au domaine privé de la commune et qu'il a été entièrement rénové.

Ce logement d'environ 64 m², de type 4 compte 2 chambres, 1 salon, 1 cuisine et 1 espace extérieur d'environ 25 m².

Il rappelle également qu'en délibération n°71/2025 du 14/05/2025, le conseil fixait à 600 € le montant du loyer.

Cependant, et malgré quelques visites depuis maintenant 4 mois, ce montant semble trop élevé au regard de son emplacement au-dessus de l'école et contre les locaux administratifs de la commune, du fait qu'il n'y ait qu'un petit extérieur et de sa surface.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de fixer un montant de loyer plus accessible considérant les éléments évoqués ci-avant et la conjoncture locale.

Lionel ANDRE propose un loyer moindre à 400 € car la nouvelle cuisinière de la cantine scolaire, que la commune a eu du mal à trouver, serait intéressée et que son salaire n'est pas très élevé.

Jean-François PINTARD fait valoir que certes ces éléments peuvent être pris en compte mais qu'il faudrait étudier un montant correspondant un peu plus au prix du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PROPOSE** ce logement à la location,
- **FIXE le montant du loyer à 400 (quatre cents) euros par mois hors charges**, révisable chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers,
- **DEMANDE** une caution d'un mois de loyer, hors charges, au futur locataire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette location.

NOTIFICATION

Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal :

Décision du Maire n° 04/2025 du 04 juillet 2025

Objet : Avenant n° 2 à la décision n°01/2024 du 26/11/2024 de conclusion d'un marché public sans publicité, avec mise en concurrence préalable, relatif aux travaux de réfection d'un bâtiment communal

Considérant que les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 € HT, ce seuil s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2024 inclus et l'attribution ayant été réalisée le 26/11/2024 par décision n° 01/2024 du maire ;

Considérant que dans le cadre de la réfection d'un bâtiment communal sur la commune historique de Corbès, des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires pour le lot 1 peinture, sans dépassement du seuil évoqué ci-dessus.

DÉCIDE

Article 1 – De signer le supplément de marché de travaux suivant pour le lot 1 peinture, initialement prévu pour 6 759,36 € HT :

Lot	Entreprise	Objet	Montant HT
1	EURL JULLIAN Christophe	Peinture	840,00 €

Article 2 – Soit, une dépense de **84 083,98 € HT** (montant initial) + **1 351,43 € HT** (supplément de travaux Lot 5 électricité) + **840,00 € HT** (supplément de travaux Lot 1 peinture), soit un montant global de travaux de **86 275,41 € HT**.

QUESTIONS DIVERSES

En introduction de la séance du conseil, Lionel ANDRE évoquait la rentrée scolaire qui s'est déroulée sans pleurs. Cette année l'effectif est de 57 enfants et l'an prochain il devrait passer à 60. La même équipe d'enseignantes les encadre. Il rappelle le départ en retraite de la cuisinière, Françoise, qui officiait depuis près de 20 ans, remplacée par Anita qui semble rapidement trouver ses marques.

Le projet de climatiser la salle du conseil afin qu'elle serve de refuge aux enfants en cas de fortes chaleurs, est à l'étude.

En fin de séance, Monsieur le maire donne la parole au public.

Questions et observations du public :

- Il faudrait s'assurer que les avis de réunion du conseil soient bien affichés en mairie annexe
- L'horloge de Corbès ne sonne plus : il est précisé que l'entreprise Bodet a été relancée cette semaine pour une intervention demandée depuis le printemps
- Pourquoi est-ce qu'il est prévu d'acheminer la fibre par des poteaux au lieu de l'enterrer ? Monique CRESPON-LHERISSON précise que sur les secteurs déjà en souterrain la fibre sera enterrée et partout ailleurs ce sera en aérien.
- La réception d'internet pourrait passer par satellite car la fibre semble déjà obsolète.

- Il faudrait que la commune communique sur le nouveau mode de scrutin pour les municipales à venir. Lionel ANDRE assure que ce sera fait sur le site de la commune en temps voulu.
 - La commune pourrait-elle installer un ralentisseur à l'entrée de La Plaine, au niveau du panneau de limitation de vitesse ? Lionel ANDRE va se renseigner sur la faisabilité réglementaire
 - Association Les Aînés de Thoiras : à la suite de sa dissolution, les aînés de la commune peuvent être accueillis par l'association Les Ateliers de Corbès, à la salle Figarette, dans les mêmes conditions horaires. Il est demandé de le faire savoir sur le site de la commune.
-

La séance est levée à : 23 h 00

La secrétaire de séance, Anne-Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ

NOTA : Document en attente de signature

76/2025 : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard-Territoire d'Energie du Gard

77/2025 : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

78/2025 : Enveloppe budgétaire attribuée aux enseignants pour les fournitures administratives et scolaires

79/2025 : Subvention de fonctionnement à l'association des lieutenants de louveterie du Gard

80/2025 : Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029

81/2025 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

82/2025 : Instauration de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les opérateurs de réseaux de télécommunication

83/2025 : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative Santé proposée par le Centre de Gestion du Gard

84/2025 : Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

85/2025 : Participation à l'opération de sensibilisation « Le Jour de la Nuit » : horaires d'extinction de l'éclairage public

86/2025 : Location du logement communal sis au 44 Chemin des Ecoles (1^{er} étage)
Annule et remplace la délibération n°71/2025 du 14/05/2025

Jean Marie AIGUILLON <i>Absent</i> <i>(Signature de L ANDRÉ)</i>	Lionel ANDRÉ	Lucette BAUDOIN
Jean Pierre BOIJOUT	Anne-Isabelle BOLLON	Alain BONVILLE
Olivier CASTANS	Christiane CAUDRON	Monique CRESPON-LHERISSON
Ton JANSZEN <i>Absent</i> <i>(Signature de P LEININGER)</i>	Patrick LEININGER	Karen MALINOWSKI HANIN <i>Absente</i> <i>(Signature de AI BOLLON)</i>
Marianne MESMIN <i>Absente</i> <i>(Signature de M CRESPON-LHERISSON)</i>	Thierry MICHOTTE DE WELLE <i>Absent</i> <i>(Signature de JP BOIJOUT)</i>	Sophie PERDOMO <i>Absente</i>
Jean François PINTARD	Christel PRADEILLES	Philippe ROLAND <i>Absent</i> <i>(Signature de A BONVILLE)</i>
Marina VIALA <i>Absente</i>		

